



ARRETE MUNICIPAL relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la commune de ROSENWILLER,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

le décret n°95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre 1er du Code de la Santé Publique ;

Vu le code la route, notamment son article R.318-3 ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la police municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publique

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population

ARRETE

Article 1er : Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelles ou soumises à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltés ou agressifs pouvant provenir :

- Des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens,
- Des appareils de diffusion du son et de la musique,
- Des outils de bricolage, de jardinage,
- Des appareils électroménagers,
- Des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- De l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- Des pétards et pièces d'artifice,
- Des activités occasionnelles, fête familiale, travaux de réparation,
- De certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité fixée à l'article R48-3 du Code de la Santé Publique,
- De véhicules motorisés bruyants (mobylettes et scooters)

Cette liste n'est pas limitative.

Article 2 : Les cris et tapages nocturnes notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Article 3 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage.

Article 4 : les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée ou l'intensité du bruit occasionné et ne pourront être pratiquées que les jours et heures suivants :

- **Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00**
- **Samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00**

Il est à noter que ces activités sont totalement interdites les dimanches et jours fériés.

Article 5 : Les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs organisés de manière ponctuelle ou habituelle et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage peuvent être subordonnées à autorisation municipale (1) préalable qui comportera outre la référence aux valeurs d'émergence fixées par l'article R 48-4 du Code de la Santé Publique, notamment toute précision utile sur la nature, la date, l'heure et le lieu d'activité.

Article 6 : le non-respect des règles fixées par l'autorisation municipale (1) et des valeurs limites d'urgence constaté par une mesure acoustique relève au même titre que les infractions visées à l'article 1^{er} des sanctions par les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 7 : Ampliation à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Molsheim
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rosheim
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Rosheim
- Affichage
- Archives

Fait à Rosenwiller, le 30 mai 2024
Le Maire,
Philippe WANTZ



(1) ou préfectorale dès la publication du décret soumettant à autorisation préfectorale certaines catégories d'activités